

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1603284

SOCIÉTÉ GROUPE EUROPE HANDLING

Mme Dégardin
Rapporteur

Mme Edert
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2018
Lecture du 20 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 14 avril, 19 août 2016 et 15 juin 2017, la société Groupe Europe Handling, représentée par Me Fischel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 10 février 2016 par laquelle le préfet du Val-de-Marne lui a infligé une amende de 2 000 euros pour manquement à ses obligations de sûreté aérienne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le manquement constaté a été notifié à la société Orly Customer Assistance, filiale de la société Groupe Europe Handling, en méconnaissance de l'article R. 217-3-1 du code de l'aviation civile ;
- elle méconnaît les droits de la défense dès lors qu'elle n'a pas eu communication de l'ensemble des éléments de son dossier en méconnaissance de l'article R. 217-3-1 du code de l'aviation civile ;
- elle méconnaît le principe de personnalité des peines ainsi que les dispositions de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile dès lors que le manquement constaté est imputable à un salarié de l'entreprise et qu'il ne pouvait donc donner lieu à une amende infligée à la société ; à supposer même que l'employeur puisse se voir infliger une amende, celle-ci aurait dû être prononcée à l'encontre de la société Orly Customer Assistance, à laquelle le manquement en cause a été notifié.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- le code de l'aviation civile ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dégardin,
- les conclusions de Mme Edert, rapporteur public,
- et les observations de Me Minard-Driss, représentant la société Groupe Europe Handling.

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 avril 2014, les agents de la direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ont relevé à l'encontre de la société Groupe Europe Handling un manquement aux règles de sûreté aérienne. Après consultation de la commission de sûreté de l'aéroport le 12 mars 2015, le préfet du Val-de-Marne a infligé à la société, par une décision du 10 février 2016, une amende d'un montant de 2 000 euros. Par la présente requête, la société Groupe Europe Handling demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile : « *Les amendes et mesures de suspension font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. (...)* ».

3. La décision contestée vise notamment le code de l'aviation civile ainsi que le décret du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien tandis que le courrier de notification joint à la décision attaquée mentionne les articles R. 217-1 et suivants du code de l'aviation civile relatifs aux sanctions encourues. En outre, la décision attaquée fait état du procès-verbal de manquement établi le 22 avril 2014 et décrit le manquement constaté au regard des textes applicables, à savoir un « *défait de gestion, de manière à empêcher tout accès non autorisé, des systèmes de contrôles des départs ainsi que des*

« systèmes d'enregistrement ». Dans ces conditions, la décision doit être regardée comme comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 217-3-1 du code de l'aviation civile alors applicable : *« I.- Les manquements aux dispositions énumérées à l'article R. 217-3 font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 6372-1 du code des transports. Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat. / II.- Pour les manquements aux dispositions énumérées à l'article R. 217-3 et à l'expiration d'un délai d'un mois donné à la personne concernée pour présenter ses observations écrites ou orales, le préfet peut saisir la commission instituée à l'article R. 217-3-3 qui émet un avis sur les suites à donner. / La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci émette son avis et se faire représenter ou assister par la personne de son choix (...). »*.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que le procès-verbal de constat de manquement du 22 avril 2014 a été notifié à M. A..., responsable passage pour la société Orly Customer Assistance, filiale de la société Groupe Europe Handling. Toutefois, il résulte d'un courrier du 6 août 2014 versé aux débats que la société requérante a également eu communication de ce procès-verbal et qu'elle a pu présenter ses observations avant la saisine de la commission de sûreté de l'aéroport. Dans ces conditions, la circonstance que le manquement ait été notifié initialement à un responsable de la société Orly Customer Assistance ne saurait être regardée comme ayant privé la société requérante d'une garantie et n'a pas été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté.

6. D'autre part, et ainsi qu'il a déjà été dit, la société Groupe Europe Handling a eu communication du procès-verbal de constat de manquement du 22 avril 2014, lequel mentionnait les faits reprochés à la société, la nature du manquement en cause ainsi que les sanctions encourues. Dans ces conditions, et dès lors que ce document permettait à la société requérante de connaître les considérations de fait au vu desquelles la décision attaquée a été prise, celle-ci n'est pas fondée à soutenir que le principe des droits de la défense aurait été méconnu au motif qu'elle n'aurait pas eu accès à l'ensemble des éléments de son dossier.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 217-3 du code de l'aviation alors en vigueur : *« II.- En cas de manquement constaté aux dispositions : (...) / e) Du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, de son annexe et des règlements et leurs annexes pris par la Commission en application de son article 4 ; (...) le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R. 217-3-3 ; (...) le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R. 217-3-3, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros. »*. Aux termes de l'article 7.2.3 du règlement n° 185/2010 (CE) du 4 mars 2010 alors en

vigueur pris en application de l'article 4 du règlement (CE) n°300/2008 du 11 mars 2008 : « *Les systèmes de contrôle des départs ainsi que les systèmes d'enregistrement doivent être gérés de manière à empêcher tout accès non autorisé* ».

8. Il résulte de l'instruction que le 22 avril 2014, les agents de la direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ont relevé la présence d'une clé de banque insérée dans son logement et l'ouverture d'une guillotine donnant accès au tapis bagages en cours de fonctionnement, en dehors de toute surveillance, sur une banque d'enregistrement de l'aéroport. De tels faits constituent un manquement aux dispositions précitées de l'article 7.2.3 du règlement n° 185/2010 (CE) du 4 mars 2010 pris en application de l'article 4 du règlement (CE) n°300/2008 du 11 mars 2008. Dans ces conditions, et en vertu de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile précité, ce manquement pouvait donner lieu à une sanction infligée par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la société requérante, et ce alors même qu'il serait imputable à un salarié de l'entreprise. En outre, si le manquement constaté a été initialement notifié à un responsable de la société Orly Customer Assistance, filiale de la société requérante, aucun élément de l'instruction ne permet d'établir qu'il serait imputable à cette filiale et non pas à la société Groupe Europe Handling qui s'est comportée dès le début de la procédure comme auteur du manquement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de personnalité des peines doit être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société Groupe Europe Handling n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...).* ».

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Groupe Europe Handling demande au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Groupe Europe Handling est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Groupe Europe Handling et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Champenois, conseiller,
Mme Dégardin, conseiller

Lu en audience publique le 20 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

G. DEGARDIN

E. MEYER

Le greffier,

L. POTIN

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST